

PROJET DE LOI
ORGANIQUE

adopté

le 11 janvier 1995

N° 78
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1683, 1744 et T.A. 327.

Sénat : 169 et 207 (1994-1995).

TITRE PREMIER

**MODIFICATIONS DE LA LOI N° 88-1028 DU 9 NOVEMBRE
1988 PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES
ET PRÉPARATOIRES À L'AUTODÉTERMINATION
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE EN 1998**

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

Après l'article 24 de la même loi, il est inséré trois articles 24-1, 24-2 et 24-3 ainsi rédigés :

« *Art. 24-1.* – Dans le respect des principes directeurs du droit de l'urbanisme fixés par le territoire, l'assemblée de province approuve les documents d'urbanisme de la commune sur proposition du conseil municipal.

« *Art. 24-2 et 24-3.* – *Non modifiés*..... »

Art. 5, 5 bis et 5 ter.

..... Conformes

Art. 6.

Il est inséré, après l'article 95 de la même loi, un article 95-1 ainsi rédigé :

« *Art. 95-1.* – Le président du congrès du territoire ou le président d'une assemblée de province peut saisir le tribunal administratif de Nouméa d'une demande d'avis relative à l'étendue des compétences respectives des institutions énumérées à l'article 5.

« Le haut-commissaire est immédiatement avisé de la demande par le tribunal administratif qui lui communique également l'avis. »

TITRE II

**DISPOSITIONS APPLICABLES AU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA**

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 9.

Il est ajouté, après l'article 18 de la même loi, un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions budgétaires.

« Section 1.

« Dispositions applicables au budget du territoire.

« Art. 19 à 23. – Non modifiés

« Art. 24. – Le projet de budget primitif est accompagné d'annexes explicatives dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 25. – Non modifié

« Art. 26. – Le budget est voté au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique.

« Lorsque le budget du territoire n'a pas été voté en équilibre réel ou lorsque l'assemblée territoriale a refusé de le voter, l'administrateur supérieur du territoire invite l'assemblée territoriale à délibérer à nouveau dans le délai de quinze jours.

« Si le budget n'est pas voté ou s'il présente un déficit de la section de fonctionnement ou un déficit global, il est réglé par arrêté du ministre chargé des territoires d'outre-mer et du ministre chargé du budget.

« Art. 27. – *Non modifié*

« Section 2.

« *Dispositions applicables au budget des circonscriptions.*

« Art. 28. – *Non modifié*

« Section 3.

« *Dispositions applicables au budget des établissements publics du territoire à caractère administratif.*

« Art. 29. – Le budget d'un établissement public du territoire ayant un caractère administratif prévoit et autorise les recettes et les dépenses de cet établissement pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

« Les dispositions de l'article 19, celles du premier alinéa de l'article 20 et des articles 24 à 27 du présent titre lui sont applicables.

« Pour leur application, il y a lieu de lire :

« – "le conseil d'administration" au lieu de : "l'assemblée territoriale" ;

« – "de l'établissement public" au lieu de : "du territoire" ;

« – "le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts," au lieu de : "l'administrateur supérieur du territoire".

« CHAPITRE II

« *Dispositions comptables.*

« Art. 30 et 31. – *Non modifiés*

« Art. 32. – Les comptes administratifs des établissements publics à caractère administratif du territoire sont établis dans les formes et selon les modalités prévues par la réglementation applicable au territoire.

« Pour son application, il y a lieu de lire :

« – “du conseil d'administration” au lieu de : “de l'assemblée territoriale” ;

« – “ de l'établissement public” au lieu de : “du territoire” ;

« – “le président du conseil d'administration ou le directeur, selon les statuts,” au lieu de : “l'administrateur supérieur du territoire”.

« Art. 33 et 34. – *Non modifiés* »

Art. 10.

..... Conforme

Art. 11.

Les dispositions du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer cessent d'être applicables en ce qui concerne les îles Wallis-et-Futuna.

Art. 12.

Les dispositions du présent titre entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13.

..... Conforme

Art. 14.

I. – Il est inséré, dans l'article 8 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, un 18° *bis* ainsi rédigé :

« 18° bis Les règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à l'Etat pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; ».

II. - Il est inséré, dans l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, un 16° bis ainsi rédigé :

« 16° bis Règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ; ».

III (*nouveau*). - Le présent article entre en vigueur le 31 décembre 1994.

Art. 15.

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française sont affectés dans d'administration du territoire, les décisions relatives à leur situation particulière, à l'exception des décisions d'avancement de grade, ainsi que celles qui se rattachent au pouvoir disciplinaire en ce qui concerne les sanctions des premier et deuxième groupes sont, pendant la durée de leur affectation, prises par l'autorité territoriale dont ils relèvent qui décide notamment de leur affectation dans les emplois desdits services et établissements publics.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les dispositions communes applicables à ces corps, qui pourront, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique, déroger au statut général des fonctionnaires pour l'application de la présente loi, ainsi que les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

Art. 15 bis (nouveau).

Sont validés les actes individuels pris sur la base du décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'incompétence de leur auteur.

Art. 15 ter (nouveau).

Le dixième alinéa (9°) de l'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par les mots :

« sous réserve des compétences du territoire dans les matières de police administrative de son ressort ».

Art. 16 à 18.

..... Conformes

Art. 19.

L'article 50 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 50.* – L'assemblée territoriale tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit dans les conditions précisées ci-après :

« La première, dite session administrative, s'ouvre le premier jeudi du mois d'avril et dure soixante jours. La deuxième, dite session budgétaire, s'ouvre le premier jeudi du mois d'octobre et dure quatre-vingts jours.

« Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

« Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie conformément aux dispositions ci-dessus, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.»

Art. 20.

Le premier alinéa de l'article 51 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« L'assemblée territoriale se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement du territoire, soit par la majorité absolue des membres de l'assemblée territoriale, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement du territoire ou par la majorité des membres de l'assemblée territoriale est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée territoriale ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai. »

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Art. 23.

L'article 65 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 65. – L'assemblée territoriale peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'emprisonnement sous réserve d'une homologation préalable de sa délibération par la loi ; jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, seules les peines d'amende et les peines complémentaires éventuellement prévues par la délibération sont applicables. »

Art. 23 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 74 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Les actes de l'assemblée territoriale et de la commission permanente sont transmis sans délai et au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption au président du gouvernement du terri-

toire et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président du gouvernement dans un délai de huit jours. »

Art. 24.

L'article 86 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Le montant des indemnités de vacation payées aux membres du conseil économique, social et culturel en fonction de leur présence aux séances plénières et aux commissions. »

Art. 25.

..... Conforme

Art. 26 (*nouveau*).

Sont validées les dispositions du décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la délibération n° 85-1023 du 8 mars 1985 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création de l'office territoriale des postes et télécommunications.

Art. 27 (*nouveau*).

Le deuxième alinéa de l'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables, à l'exception du premier alinéa de l'article 8 et de l'article 16, et sous les réserves suivantes :

« - pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de 20 % mentionné à cet article est substitué le taux de 15 % ;

« - le territoire, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaires, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

« - le ou les représentants du territoire sont désignés par le conseil des ministres du territoire ;

« – le ou les représentants des établissements publics du territoire sont désignés par le conseil d'administration de chaque établissement actionnaire ;

« – le ou les représentants des autres personnes morales de droit public sont désignés par l'assemblée délibérante concernée. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 janvier 1995.

Le Président,
Signé : René MONORY.